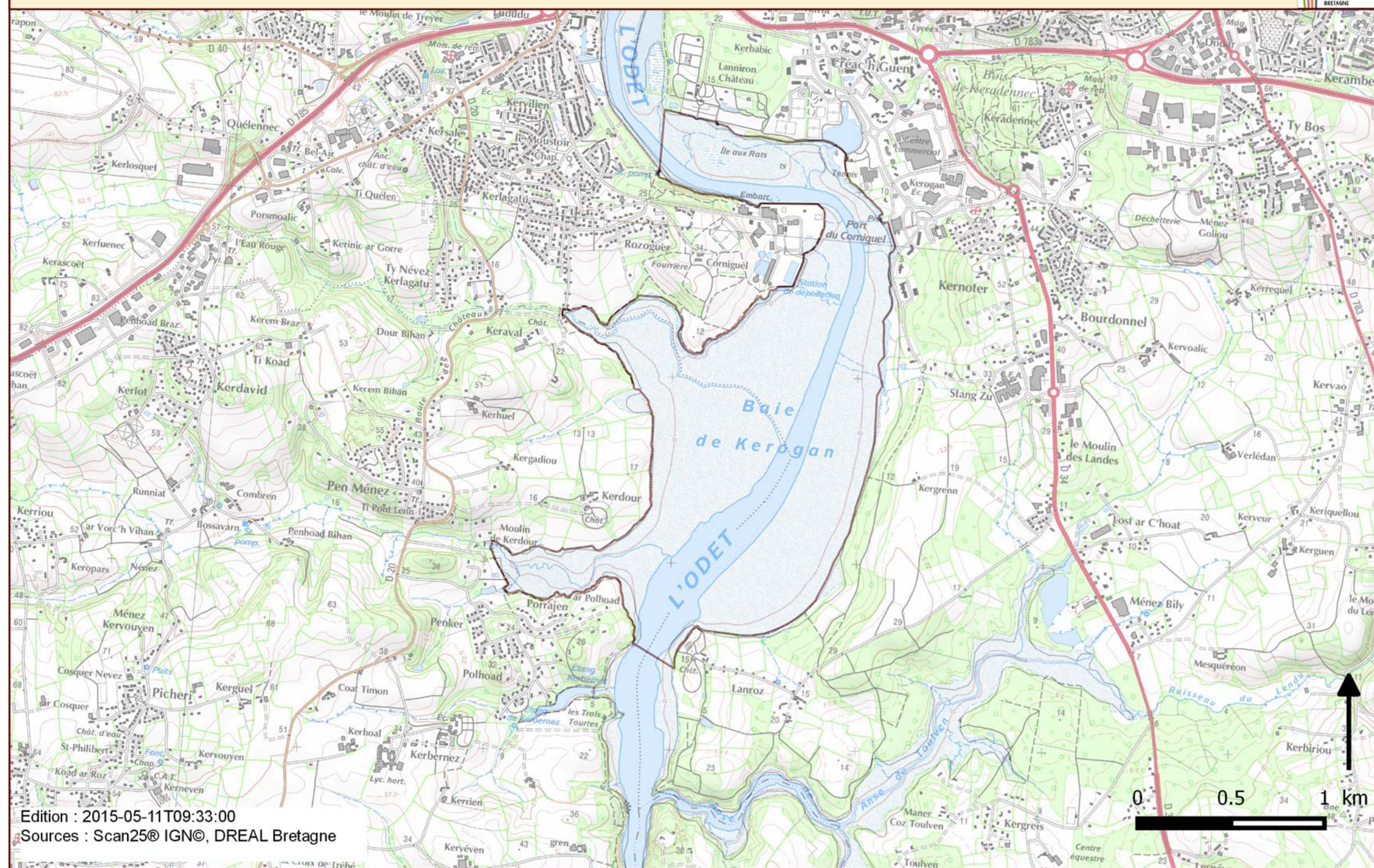


Arrêté de protection de biotope du 2015-04-16

FR3800876 - Baie de Kerogan





PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2015106-0004 du 16 avril 2015

portant création d'une zone de protection du biotope

«Baie de Kerogan»

communes de Quimper et de Plomelin

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415, les articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1, ainsi que l'article L.120-1 concernant la participation du public à l'élaboration de projet ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 9 février 1994 et l'arrêté du 15 novembre 1945 portant classement du site « domaines de Poulguinan et de Lanniron » ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis du conseil municipal de Quimper en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de Plomelin en date du 22 janvier 2014 ;

VU l'avis du comité syndical du SIVALODET en date du 6 février 2014 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 mars 2015 ;

VU la lettre du président du SIVALODET en date du 18 février 2013 par laquelle il demande au préfet la mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur la baie de Kerogan et l'anse de Combrit sur le territoire des communes de Quimper, Plomelin et Combrit ;

VU le dossier scientifique établi par l'association Bretagne Vivante ;

VU le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : baie de Kerogan et estuaire de l'Odet amont, ZNIEFF de type I et vallée de l'Odet, ZNIEFF de type II ;

Considérant que la zone à protéger présente un grand intérêt ornithologique et accueille, entre autres, l'Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*), espèce hivernante présente en grand nombre, ainsi que le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) et le faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), en halte migratoire ;

Considérant, par ailleurs, que ce projet a été mis à la disposition du public par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement du 3 au 24 octobre 2014 et qu'il a fait l'objet d'une observation disponible auprès des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Baie de Kerogan »

La zone protégée comprend le domaine public fluvial situé sur les communes de Quimper et de Plomelin entre les limites suivantes :

	Rive gauche	Rive droite
Limite Nord	Angle Sud-Ouest parcelle DK 88 Quimper	Poste de pompage : parcelle IA 49 Quimper
Limite Sud	Pointe Ouest de la parcelle G 196 Lanroz Quimper	Pointe Est de la parcelle AI 155 Beg ar Polhoad Plomelin

La surface totale de la zone protégée est d'environ 291 ha.



Article 2 : circulation et activités

Afin de prévenir l'altération de l'ensemble de l'écosystème et la modification de ce biotope, en particulier des secteurs d'alimentation et de repos des oiseaux tout au long de l'année ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, la circulation des personnes et des embarcations est interdite sur les secteurs suivant :

- l'Ile-aux-Rats et 50m autour de l'île,
- en rive droite, une bande de 150m à partir de la berge depuis le Sud du port de Corniguel jusqu'à la pointe de Polhoad,
- en rive gauche, une bande de 150m à partir de la berge depuis le chemin de Kergrenn jusqu'à la pointe Nord de Lanroz.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques, munis d'une autorisation délivrée par le préfet du Finistère, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés,
- aux personnes mandatées par les maires de Quimper et Plomelin intervenant dans le cadre d'une mission communale ou intercommunale compatible avec la préservation du biotope.

Article 3 : animaux domestiques

Afin d'empêcher l'altération du biotope par les animaux domestiques, il est interdit de les introduire dans les secteurs définis à l'article 2.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés dans le cadre d'opérations de sécurité publique et de missions de service public.

Article 4 : autres mesures de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit sur l'ensemble de la zone :

- d'entreposer ou d'abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit,
- d'émettre des bruits susceptibles de troubler la quiétude des lieux nécessaires au repos et à l'alimentation des oiseaux, à l'exception de ceux provoqués par des mesures de sécurité publique,
- de s'adonner à la pratique de sports ou jeux utilisant des engins volants (aéromodélisme, cerf-volant, ULM, delta-plane, drone...) susceptibles de troubler la quiétude du milieu de vie aérien des oiseaux,
- de bivouaquer,
- de faire du feu,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes peut être obtenue auprès du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne.

Article 5 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes peuvent être autorisées par le préfet.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet et, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 6 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites, des paysages et des milieux ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité publique tout en préservant l'intégrité du biotope après avis d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 7 : mesures de sensibilisation

Les travaux concourant à la sensibilisation du public tout en préservant l'intégrité du biotope, peuvent être réalisés après autorisation du préfet. Dans ce cas, un rapport détaillant les aménagements sont transmis au préfet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du préfet ou du ministre dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 10 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Quimper et de Plomelin, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans deux journaux locaux et une copie sera adressée aux maires de Gouesnac'h, Combrit, Clohars-Fouesnant et Benodet.

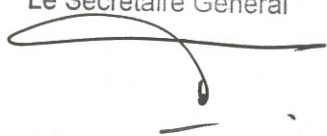
Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le maire de Quimper,
le maire de Plomelin
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
et tous les inspecteurs de l'environnement ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 16 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE